



PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-127-8

Arrêté préfectoral complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-205 du 18 février 1998.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié et complété, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement),
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié et complété, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2001 modifiant l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 visé ci-dessus,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-205 du 18 février 1998, autorisant la SARL MOUNIER BOIS à exploiter une scierie équipée d'un traitement des bois à VILLEVOCANCE,
- VU** le rapport hydrogéologique reçu à la DRIRE le 25 février 2003, relatif à la vulnérabilité des eaux souterraines et de surface,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité relative à l'installation de traitement de bois exploitée par cette entreprise,

Considérant dans ce cas qu'il y a lieu de faire application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié et complété.

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène du 15 avril 2003 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-205 du 18 février 1998, réglementant le fonctionnement de l'établissement MOUNIER BOIS à VILLEVOCANCE sont complétées par les dispositions suivantes :

1°) Deux puits au moins sont implantés en aval du site de l'installation de traitement de bois. Leur emplacement est déterminé selon les conclusions de l'hydrogéologue (avis du 10 janvier 2003).

2°) Deux fois par an sur ces 2 puits, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe pour analyse.

3°) L' eau prélevée fait l' objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l' activité actuelle ou passée de l' installation.

4°) les résultats des mesures sont transmis à l' inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

5°) Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l' exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l' origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours (Article L 514-6 du Code de l' Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu' au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l' exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l' Ardèche,
- M. le Maire de VILLEVOCANCE,
- M le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l' Ardèche,
- M. l' Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**FAIT à PRIVAS, le 7 mai 2003
POUR LE PREFET, LE SECRETAIRE GENERAL**

Patrick BUTTIN